

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 501/2019
Date: 15.05.2019
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 2018.JGK.232
Classification: Non classifié

Parcs d'importance nationale et site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO ; crédit-cadre 2020 à 2024

1 Objet

Le canton de Berne compte quatre parcs d'importance régionale reconnus par la Confédération : le Parc naturel régional du Diemtigtal, deux parcs naturels régionaux s'étendant sur deux cantons, celui du Chasseral (BE/NE) et celui du Gantrisch (BE/FR) ainsi que le Parc naturel régional du Doubs (JU/NE/BE), dont seule une petite partie (une commune) se situe sur territoire bernois. En outre, la moitié environ de la superficie du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO se trouve dans le canton de Berne.



Le canton de Berne apporte son soutien aux organes responsables des parcs d'importance nationale et du site du patrimoine mondial naturel classé par l'UNESCO (fiches de mesures du plan directeur E_06 et E_07). Il peut octroyer des aides financières à la création et à la gestion des parcs d'importance nationale et du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine naturel mondial. Le Grand Conseil est seul compétent pour arrêter, par le présent crédit-cadre, le montant qui pourra être affecté, de 2020 à 2024, aux aides financières à la disposition des organes responsables des parcs d'importance nationale et du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch ».

Etant donné que la Confédération a fixé la prochaine période du programme pour les années 2020 à 2024, le présent crédit-cadre s'étend exceptionnellement sur cinq ans.

2 Bases légales

- Loi du 1^{er} février 2012 sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPaP ; RSB 426.51)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre a et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 149
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Plan directeur du canton de Berne du 2 juillet 2015 (ACE 1032/2015) ; en particulier mesures E_06 et E_07

- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), art. 23e ss
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (ordonnance sur les parcs, OParcs ; RS 451.36)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit pour le présent crédit-cadre de dépenses nouvelles périodiques au sens des articles 47 et 48 LFP. Selon l'article 20, alinéa 1 LPaP, le Grand Conseil est seul compétent pour accorder un crédit-cadre d'un tel montant (le référendum financier facultatif étant exclu).

4 Montant du crédit déterminant

Un crédit-cadre cantonal d'un montant total de 8 374 000 francs ou annuel de 1 674 800 francs est demandé pour les années 2020 à 2024.

Crédit-cadre pour les parcs d'importance nationale et
le site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO CHF 8 374 000

Montant global CHF 8 374 000

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit-cadre pour les années 2020 à 2024. Il est prévu que les montants soient versés comme suit sur la base d'arrêts de dépenses annuels :

Année	Compte / domaine fonctionnel	Unité d'imputation	Montant pour les parcs	Montant pour le site de l'UNESCO
2020	362000 (subventions d'exploitation aux com- munes) / 1759	05.06.9102 Organi- sation du territoire	CHF 1 399 800	CHF 275 000
2021	362000 (subventions d'exploitation aux com- munes) / 1759	05.06.9102 Organi- sation du territoire	CHF 1 399 800	CHF 275 000
2022	362000 (subventions d'exploitation aux com- munes) / 1759	05.06.9102 Organi- sation du territoire	CHF 1 399 800	CHF 275 000
2023	362000 (subventions d'exploitation aux com- munes) / 1759	05.06.9102 Organi- sation du territoire	CHF 1 399 800	CHF 275 000
2024	362000 (subventions d'exploitation aux com- munes) / 1759	05.06.9102 Organi- sation du territoire	CHF 1 399 800	CHF 275 000

Le crédit figure dans le projet de budget 2020 ainsi que dans le plan intégré « mission-financement » 2021 à 2023.

6 Organe compétent pour l'arrêté du crédit-cadre

L'article 20, alinéa 1 LPaP prévoit que le Grand Conseil est seul compétent (le référendum financier facultatif étant exclu) pour arrêter tous les quatre ans, par un crédit-cadre, le montant des subventions cantonales (aides financières) accordées aux organes responsables des parcs et du site du patrimoine mondial naturel.

7 Organe compétent pour l'affectation du crédit-cadre

En sa qualité de service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (art. 20, al. 2 LPaP), l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est responsable de l'utilisation du crédit-cadre. Les charges et les conditions requises pour l'octroi d'aides financières par l'intermédiaire des fonds du présent crédit-cadre sont fixées dans les décisions en matière de subventions de l'OACOT.

8 Motif

La promotion des parcs naturels régionaux et du site du patrimoine mondial naturel est un instrument important de la stratégie cantonale de développement durable des régions rurales. Leur reconnaissance en tant que parcs d'importance nationale ou de site du patrimoine mondial naturel et le soutien financier fourni par la Confédération et le canton représentent dans les régions concernées une chance importante pour l'agriculture et la sylviculture, le tourisme et l'artisanat mais aussi pour la conservation et la mise en valeur à long terme de paysages largement préservés et uniques en leur genre. Pour que le précieux travail mené au cours de ces dernières années puisse se poursuivre de manière adéquate, il est essentiel de disposer des fonds cantonaux inscrits dans la présente demande de crédit.

La loi cantonale sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel est la base légale qui permet au canton de Berne d'octroyer des aides financières à la création et à la gestion des parcs et du site inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Annexe : rapport